



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture /Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
mail : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE LA CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCHE ALNEOISE COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (N°ICPE 12546)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre Ier,
Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.111-9 du Code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 novembre 2015 délivré à la Centrale Biogaz de la Beauce Alnéoise pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Auneau, en zone d'activités « Le Camp » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Mme Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le porter à connaissance de juillet 2022, complété en mars 2023, en juillet 2024 et en mai 2025 de la Centrale Biogaz de la Beauce Alnéoise dont le siège social est situé 94 rue Louis Blériot à Bois-Guillaume (76320) sollicitant l'actualisation du plan d'épandage ;

Vu le porter à connaissance de mars 2023 de la Centrale Biogaz de la Beauce Alnéoise dont le siège social est situé 94 rue Louis Blériot à Bois- Guillaume (76320) sollicitant l'augmentation du tonnage des matières entrantes sur son site, l'élargissement de la zone de chalandise des

matières entrantes sur son site, la modification de plusieurs prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance de février 2024 de la Centrale Biogaz de la Beauce Alnéoise dont le siège social est situé 94 rue Louis Blériot à Bois-Guillaume (76320) sollicitant l'ajout de nouvelles matières entrantes ;

Vu le porter à connaissance de juillet 2024 de la Centrale Biogaz de la Beauce Alnéoise dont le siège social est situé 94 rue Louis Blériot à Bois-Guillaume (76320) sollicitant la modification de plusieurs prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 03 novembre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations apportées par l'exploitant par courrier du 05 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du tonnage des matières entrantes, l'élargissement de la zone de chalandise des matières entrantes et l'ajout de nouvelles matières entrantes ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation du plan d'épandage initial ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de plusieurs prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015 ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative des activités exercées par la Centrale Biogaz de la Beauce Alnéoise au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées doit être actualisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploiter sollicitées par la Centrale Biogaz de la Beauce Alnéoise ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-11 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres du CODERST ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE